CONVENTION NATIONALE.

FRC 9290
Case
FRC
16974

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur les réclamations des Artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi, à celui du fauxbourg Germain,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES,

Dans la séance du 14 germinal, l'an III,

PAR P. C. F. DAUNOU, représentant du peuple;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez ordonné à vos comités d'instruction publique et des finances de vous faire un rapport sur la pétition des artistes transférés du théâtre de la rue de la loi, à celui du fauxbourg Germain.

Ces artistes vous ont demandé :

1°. De leur faire payer le déficit provenant des six

THE NEWBERRY LIBRARY

mois d'appointemens échus, d'après le tableau remis par eux à votre comité des finances ;

2°. De casser l'arrêté du comité de salut public, du 27 germinal de l'an 2, arrêté qui les a transférés au théâtre du fauxbourg Germain ;

3°. De statuer sur les indemnités qu'ils ont à prétendre contre qui de droit, pour les derniers mois de leur engagement, durant lesquels il leur est presque impossible de trouver de l'emploi.

Sur les deux dernières demandes, vos comités sont d'avis que vous n'avez rien à prononcer.

En effet, le théâtre du fauxbourg Germain est fermé depuis plusieurs mois, et les artistes pétitionnaires ont pleinement recouvré le droit de choisir, pour l'exercice de leur art, les théâtres qui leur offriront le plus d'avantages. La tyrannie de votre ancien comité de salut public a pu seule méconnoître ce droit sacré : vous, citoyens, vous avez rendu la liberté à toutes les industries, et vous ne souffrirez plus qu'on la leur ravisse.

Il faut avouer que si, depuis la clôture du théâtre du fauxbourg Germain, quelques-uns des pétitionnaires se trouvent sans emploi, ils peuvent en accuser, à beaucoup d'égards, l'ancien comité de salut public. Cependant le projet de décret que je suis chargé de vous présenter ne contient aucune disposition relative à la réparation de ce dommage. Vos comités ont pensé que si, en effet, quelques artistes ont à réclamer des indemnités à cause de la presque impossibilité où ils se disent être de trouver à se placer avant l'année révolue, ce n'est point la République qui leur doit ces indemnités, soit parce qu'elles sont dues, peut-être, par les directeurs avec lesquels ces artistes avoient d'abord contracté, soit parce qu'en réparant les dommages matériels qui ont été les effets directs, les actes immédiats de la tyrannie, vous ne pouvez pas sans doute indemniser de toutes les pertes qui en ont été les résultats plus ou moins éloignés, puisqu'alors il n'y auroit pas, pour ainsi dire, un seul citoyen dans la République qui n'eût à réclamer des dédommagemens.

Vos comités ont donc cru devoir se restreindre à la

première demande des artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du fauxbourg Germain : *c'est de leur faire payer le déficit provenant des six mois d'appointemens échus, d'après le tableau remis au comité des finances.*

Nous avons d'abord chargé la commission exécutive d'instruction publique, de nous présenter la liquidation de ce qui est légitimement dû aux pétitionnaires.

Il résulte du travail que la commission a placé sous les yeux de vos comités des finances et d'instruction, et de l'examen que l'un et l'autre ont fait des pièces justificatives; il résulte, dis-je, qu'il reste dû aux artistes transférés 109,306 liv. 6 s. 10 den. Je suis chargé de vous proposer d'en ordonner le paiement depuis trop long temps attendu.

Citoyens, si vous êtes aujourd'hui forcés de vous occuper de l'administration intérieure des théâtres, qui devoit sans doute vous être toujours étrangère, c'est à votre ancien comité de salut public qu'il convient d'en adresser le reproche. Si les membres et les agens de ce comité n'eussent pas étendu sur tous les arts leur délirant despotisme, je n'aurois point à vous offrir des détails qu'il faut entendre pour prononcer sur la pétition que vous nous avez renvoyée.

Les directeurs du théâtre de la rue de la Loi furent incarcérés le 25 brumaire, et le 27 il fut enjoint aux artistes de fermer ce spectacle.

Quelques jours après on leur permit de le rouvrir. Ils formèrent un conseil d'administration : et, sans crédit, sans autre ressource que leur recette journalière, ils en affectèrent constamment une partie aux dépenses nécessaires à la représentation des pièces nouvelles, et l'autre à payer préalablement les ouvriers, les fournisseurs et ceux des artistes dont les appointemens au-dessous de 2,000 liv. par année, ne pouvoient souffrir ni retard ni prorata.

Au moment où ils espéroient recueillir enfin quelque fruit de leurs sacrifices, le comité de salut public, par son arrêté du 27 germinal, ordonna la translation de l'Opéra au théâtre de la rue de la Loi, et celle des péti-

tionnaires au théâtre du fauxbourg Germain. Ce dernier théâtre étoit fermé depuis le 3 septembre 1793 (v. st.), époque de l'arrestation collective des acteurs connus sous le nom de Comédiens français ; et vous vous rappelez, citoyens, que cette arrestation avoit encore été l'ouvrage du comité de salut public.

Après avoir transféré les artistes du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain, le comité de salut public, par son arrêté du 18 prairial, détermina un régime administratif, qu'il affecta seulement au théâtre où il avoit placé les pétitionnaires, et à celui de l'Opéra. Cet arrêté, dont tous les articles sont des entraves au progrès et au génie des arts, établit un agent national pour chacun de ces deux spectacles, et ces agens sont chargés d'y surveiller les recettes, la conduite et le paiement des artistes.

Sous ce despotique régime, les pétitionnaires furent privés, de mois en mois, de la plus grande partie des fruits de leurs travaux ; et, comme si l'on eût cherché tous les moyens de détériorer leur situation, l'agent national prit sur lui d'introduire différens artistes dans leur société.

Les choses étoient en cet état, lorsque les acteurs du ci-devant théâtre Français, mis en liberté, furent réunis aux pétitionnaires ; depuis, les uns et les autres se sont retirés, faute de paiement.

Voilà, citoyens, les faits que vos comités ont dû vous retracer. Ils n'ont rien à vous proposer aujourd'hui relativement aux artistes du ci-devant théâtre Français : ces artistes ont formé une demande particulière, sur laquelle il vous sera fait un rapport, ainsi que vous l'avez ordonné. C'est uniquement sur les artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain, que vous avez à statuer aujourd'hui.

Or, les arrêtés de l'ancien comité de salut public, le genre d'administration établi par ces arrêtés, l'existence et les fonctions d'un agent national près du théâtre des pétitionnaires, tout démontre que vous ne pouvez vous refuser au paiement du déficit que vos comités ont vérifié. Ces artistes ont appartenu, durant dix mois, au gouverne-

ment qui a disposé d'eux, et qui les a tellement regardés comme à sa solde, qu'ils n'ont pas été payés de dix représentations données, par ordre exprès, *par et pour le peuple*. Nous savons qu'il vous reste un compte à régler avec les directeurs du théâtre de la rue de la Loi; mais la demande des artistes transférés ne doit courir aucune chance; elle se sépare naturellement de tout autre intérêt, et ne peut compromettre d'aucune manière les droits de la République dans les arrangemens à prendre avec les propriétaires de ce théâtre. Vos deux comités des finances et d'instruction publique ont donc cru que vous ne pouviez retarder plus longtemps le paiement d'une dette incontestable, réclamée par des citoyens réduits la plupart à la plus extrême pénurie. Ce que ces artistes vous demandent n'est que le juste salaire d'un travail journalier, et ce salaire doit à la fois subvenir à l'existence de leurs familles, et leur procurer les moyens de payer les dettes qu'ils ont contractées.

Voici le projet de décret:

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, sur les réclamations faites par les artistes transférés du théâtre, rue de la Loi, au théâtre Égalité, fauxbourg Germain, décrète ce qui suit:

Article premier.

Les artistes transférés du théâtre National de la rue de la Loi, au théâtre du fauxbourg Germain, en vertu de l'arrêté du comité de salut public, du 27 germinal, seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique, d'après la liquidation qui a été faite par cette commission depuis le premier messidor jusqu'au 5 nivôse, montant à la somme de 109,306 liv. 6 sous 10 deniers.

151

II.

A l'égard des fournisseurs de ce théâtre, des employés, pour solde de leurs gages, et du contingent dû aux auteurs dans les recettes faites sur leurs pièces, la même commission est chargée de présenter la liquidation de ce qui leur est légitimement dû, et il sera sursis jusqu'alors au paiement desdits auteurs, fournisseurs et employés.

III.

Les comptes du caissier seront apurés par la même commission, et les débets vérifiés seront versés à la trésorerie nationale.

IV.

Sur les autres demandes des artistes transférés de la rue de la Loi au théâtre du fauxbourg Germain, la Convention nationale passe à l'ordre du jour.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.